

ARRÊTÉ N° 9/2025

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES POIDS-LOURDS
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-6 à R.417-11, R.411-25, R.311-1, R.432-1, R.110-2, R.325-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises – ci-après dénommés les « poids-lourds » -, ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes, compromet la circulation des piétons et engendre une gêne lors des manœuvres des véhicules quittant leur emplacement ou en sortie de garage ;

CONSIDERANT qu'un parking est spécialement réservé au stationnement des poids-lourds, Zone Artisanale du « Champ de Mars », RD 953, que des emplacements sont disponibles également sur la RD 953, aux abords du carrefour à sens giratoire – dit rond-point de Pépinville, formé par l'intersection de la RD 953 et la RD 54 ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver le cadre de vie, la sécurité et la tranquillité des administrés et de réduire, notamment, les nuisances sonores ;

CONSIDERANT l'intérêt de réglementer le stationnement,

ARRÊTE :

- Article 1.** L'arrêté municipal n° 158/2019, en date du 20 août 2019, est abrogé.
- Article 2.** A l'intérieur de l'agglomération de Richemont, le stationnement des poids-lourds, d'un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes, est interdit sur toutes les voies dont l'emprise de la chaussée n'excède pas 7,50 mètres.
- Article 3.** Le stationnement des poids-lourds d'un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes est strictement interdit Route Nationale, RD 953, de part et d'autre de la chaussée, et ce, sur toute la traversée de l'agglomération, depuis le 49 Route Nationale, au droit du panneau de signalisation réglementaire, à l'Avenue de la Centrale, au droit du panneau.
- Article 4.** Ces interdictions s'entendent pour tout stationnement, au-delà d'une immobilisation momentanée du véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

- Article 5.** Le stationnement des poids-lourds est interdit sur tout trottoir de la Commune.
- Article 6.** Les véhicules d'intérêt général prioritaires et les véhicules des services municipaux ne sont pas concernés par les interdictions édictées aux articles précédents.
- Article 7.** Les poids-lourds sont autorisés à stationner sur le parking situé dans la Zone Artisanale du « Champ de Mars », spécialement aménagé pour cette catégorie de véhicules. Cependant, le stationnement des camions frigorifiques et des véhicules transportant des matières dangereuses est interdit sur ce parking.
De même que des emplacements sont disponibles sur la RD 953, en bordure de voie, entre le rond-point de Pépinville et l'entreprise Air Liquide France Industrie.
- Article 8.** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions en vigueur.
- Article 9.** La signalisation portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées au présent arrêté est mise en place conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 10.** Madame la Secrétaire Générale de mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
- Article 12.** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Thionville,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Uckange,
 - Monsieur le responsable de la police municipale,
 - Monsieur le responsable du service technique communal,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Richemont, le 21 janvier 2025.

Le Maire,
Jean-Luc QUÉUNIEZ



Publié sur le site
de la commune
le 23/01/25

Envoyé en préfecture le 22/01/2025
Reçu en préfecture le 22/01/2025
Publié le
ID : 057-215705823-20250121-ARRETE_9_2025-AR